

SEANCE DU 26 JUIN 2025 A 20 HEURES

- Nom	Prénom	Présent (e)	Absent (e)	Excusé (e)	DONNANT POUVOIR A
BONNELIER	Benoît	X			
CHAOUALI	Amina	X			
SCOMBART	Jean-François			X	M. Benoît BONNELIER
LAUDE	Florence	X			
LEMOINE	Romain	X			
ANDICHON	Richard	X			
BILLETTE	Gaëlle			X	Mme Amina CHAOUALI
BRACQ	Benoît	X			
BRUYANT	Aurélien		X		
CARAVAS	Clément	X			
DEBRAINE	Éliane	X			
DECOENE	Catherine			X	Mme Florence LAUDE
JEANNOTTE	Armelle	X			
JUMEL	Laurence	X			
MAQUAIRE	Claudine	X			
MASSOU	Olivier	X			
MORAINVILLE	Jimmy	X			
PINTEAU	Sandrine	X			

M. le Maire demande aux membres présents l'autorisation d'ajouter une délibération sur la convention STUD'OISE. Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité, autorise le Maire à ajouter la délibération à l'ordre du jour.

2025-22 ADOPTION RAPPORT CLETC TRANSFERT PISCINE BELLIER ET RESEAU CHALEUR

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2018 constatant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 février 2021 portant création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ; Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 février 2025 mettant à jour la composition de la CLECT ; Vu l'avis favorable de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) qui s'est prononcée le 27 février 2025. Pour rappel : Le mécanisme des attributions de compensations (AC) a été créé par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Il a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

Ce mécanisme est prévu aux IV et au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI). Le IV de l'article 1609 nonies C prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT). Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation entre une commune et son EPCI. Le rapport joint explique les calculs opérés pour déterminer ces montants :

- La charge transférée, liée à la piscine Bellier de Beauvais, est évaluée à 811 738€.

Compte tenu d'un transfert au 1er juillet 2024, la CAB a assumé les charges sur le second semestre.

Il faut donc appliquer une retenue au titre du second semestre 2024, à hauteur d'une demi-année.

A compter de 2025, année pleine, l'évaluation, et donc la retenue sur attributions de compensation sera de 811 738€.

- L'équipement réseau de chaleur a été transféré au 1er juin 2024.

Les investissements ont été financés par le concessionnaire, avec des subventions ADEME, de la région Haut-de-France et du FEDER.

Le concessionnaire finance la totalité des charges de la concession par la vente de l'énergie calorifique aux abonnés, et par la facturation de frais de raccordement.

Le concessionnaire verse au concédant (recette pour la ville de 23k€ en 2022):

- Article 52.1 du contrat : une redevance pour occupation du domaine public, de 10k€,
- Article 52.2 du contrat : une redevance pour frais de gestion et contrôle de la concession, à hauteur de 15k€HT/an.

L'avenant n°2 a réduit temporairement cette redevance à 8k€/an jusqu'en 2018 inclus. Les redevances ne devraient pas faire l'objet d'un reversement à la commune, dans la mesure où le domaine public est mis à disposition de l'agglomération, et la gestion et le contrôle de la concession seront transférés à l'agglomération.

Nous pouvons donc considérer qu'il y a en face des charges équivalentes que n'aura plus la ville et qu'aura l'agglomération.

Compte tenu d'une égalité des charges et des recettes transférées, il est proposé de retenir une évaluation de la charge transférée à 0€

Il est donc proposé au membre du conseil municipal de se prononcer sur le principe de transfert de charge concernant la piscine Bellier et le réseau de chaleur.

Ce projet de délibération sera soumis au conseil communautaire du 4 avril 2025.

Après en avoir ouï à l'unanimité, accepte le transfert.

2024-23 RAPPORT D'ACTIVITE ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE ANNEE 2023-2024

La loi Grenelle II impose aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'élaborer un rapport de situation en matière de développement durable et la loi du 12 juillet 1999 exige la rédaction d'un rapport d'activités de la part des EPCI. Ces documents ont été présentés lors du dernier conseil Communautaire du 12 décembre 2024. Il faut le porter à connaissance de notre municipalité.

Le Conseil Municipal atteste avoir pris connaissance de ce rapport d'activité et de développement durable pour l'année 2023/2024.

2025- 24 TRANSFERT DANS LE DOMAINE DE LA COMMUNE DES VRD DU PROJET DE CONSTRUCTION RUE JEAN JAURES

Vu le code général des collectivités territoriales - Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 431-24. Après exposé de Monsieur le Maire sur le programme de réhabilitation du corps de ferme en 8 locaux d'activités et 9 logements en accession à la propriété à l'étage et la réalisation d'une résidence inclusive pour personnes âgées de 40 chambres sur la parcelle cadastrée section AC n°21, par le promoteur COBAT Immobilier. Le projet fera l'objet d'une demande de permis de construire qui sera déposée en mairie de Goincourt, par le demandeur, Mr Matthieu TREZEGUET représentant COBAT IMMOBILIER pour le projet ci-dessus mentionné et situé, rue Jean Jaurès à Goincourt. Une convention de rétrocession annexée au présent rapport détermine les conditions dans lesquels les ouvrages de voiries, réseaux, parkings et espaces communs seront rétrocédés à la commune de Goincourt après réalisation. Considérant que les logements et locaux d'activités seront desservis par une voie d'accès nouvelle, depuis la rue Jean Jaurès ouverte à la circulation publique et dont la propriété sera cédée à l'euro symbolique à la commune de Goincourt, Considérant que la présente convention à intervenir a pour but :

- D'assurer au promoteur COBAT Immobilier, l'incorporation dans la voirie communale de la voie projetée, des ouvrages, parkings et des réseaux. A ce titre, l'ensemble des espaces verts, des stationnements et des équipements communs accessoires (mobilier urbains ...) font également partie de la convention de rétrocession,

- De garantir en contrepartie à la commune de Goincourt que la voie, les ouvrages, parkings et réseaux qui seront incorporés au domaine public communal seront exécutés de manière que la maintenance et leur entretien puissent être effectués dans des conditions optimales d'efficacité et d'économie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, que l'ensemble des voiries, réseaux, parkings, espaces verts et équipements communs de cette opération sera, une fois tous les travaux achevés et après réception et constat de conformité, transféré dans le domaine de la commune qui en deviendra propriétaire et devra en assurer, par voie de conséquence, la gestion et l'entretien. Ainsi, il ne sera pas créé d'association syndicale de propriétaires puisqu'il n'y aura aucune partie commune à gérer.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, le moment venu, tous les actes et documents et à intervenir dans le cadre de ce transfert.

2025-25 CREATION D'UN POSTE AGENT D'ENTRETIEN A 35 HEURES

Annule et remplace la délibération en date du 03 avril 2025 sous le numéro 2025-28

Monsieur le maire précise au conseil municipal que pour des besoins de service, il faut créer un poste d'agent entretien à 35 heures par semaine. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, 1) Décide de créer un poste d'agent entretien à 35 heures. 2) Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la création du poste

2025-26 CONVENTION MONSIEUR PITRE

Monsieur le Maire informe les membres présents de la mise à disposition d'un terrain communal cadastré ZE 38. Cette convention sera signée avec Monsieur Benjamin PITRE au 2 rue Boer 60390 AUNEUIL qui installera un hébergement de chevaux, pour une durée d'un an renouvelable. La redevance s'élèvera à 270 €, révisable chaque année. Après en avoir délibéré le Conseil Municipal 17 voix pour et 1 abstention – donne son accord pour la mise à disposition du terrain - autorise le Maire à signer la convention.

2024-27 CONVENTION A L'ASSOCIATION STUD'OISE

Annule et remplace la délibération du 05 septembre 2024 numéro 2024-51

Monsieur le Maire informe les membres présents que la commune met à disposition à l'Association STUD'OISE le logement situé au 16 rue de Courcelles avec le jardin attenant de 150 m². L'Association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Les locaux seront utilisés à usage exclusif pour la réalisation de son objet social. L'Association s'engage à restaurer le local à titre gratuit. L'Association STUD'OISE s'engage à payer un loyer de 450 € hors charge chaque mois sachant que la mairie lui octroie à compter du 05 septembre 2024 jusqu'au 31 août 2025 des mois de gratuité dès que ladite convention sera validée soit un premier loyer le 01 septembre 2025. Les frais de consommation d'eau et d'électricité et les frais de nettoyage et entretien seront supportés par l'Association. Les charges, impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la commune. Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'Association seront supportés par cette dernière. L'Association ne sera pas présente dans les locaux les jours d'école de 8h15 à 17h00. Sauf de 11h45 à 13h45 et pendant les vacances scolaires (Le logement jouxtant l'école maternelle avec une cours commune. Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention avec l'Association STUD'OISE.